

Règlement relatif à l'inscription au Registre des écoles privées en Suisse

Conformément aux articles 2 et 6 de l'acte de fondation du 28 août 2006, le Conseil de fondation édicte le règlement dans les termes suivants:

- Par le présent règlement, le Conseil de fondation définit les critères autorisant l'inscription d'une école privée au Registre des écoles privées en Suisse et attestant ainsi du sérieux et de la fiabilité de l'établissement.
- Toute inscription au Registre des écoles privées en Suisse doit être conforme aux critères mentionnés ci-dessous:
 - a) L'école privée dispose d'un système d'assurance qualité reconnu par le Conseil de fondation.
 - b) Une autorisation juridique du canton d'implantation doit être fournie et présentée à la fondation.
 - c) L'adhésion à une assurance responsabilité civile d'entreprise suffisante doit être attestée.
 - d) L'école privée fournit un extrait actuel du registre des poursuites et du registre des actes de défaut de biens, ainsi qu'un extrait du registre du commerce (si existant).
 - e) L'école privée fournit ses modèles de contrats et documents publicitaires, et atteste que ses campagnes publicitaires nationales et internationales ainsi que l'ensemble de ses documents contractuels mentionnent clairement le type de formation dispensée, à savoir qu'il s'agit:
 - d'une formation reconnue par le département de l'éducation suisse compétent ou son équivalent étranger; ou
 - d'une préparation à un examen reconnu au niveau national ou international; ou
 - d'une formation permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par les associations nationales ou internationales; ou
 - d'une formation reconnue ni par les autorités ni les associations compétentes.
 - f) Les dispositions contractuelles doivent stipuler clairement: les conditions d'admission, le programme éducatif, les formes et périodes d'enseignement, le début et la durée de la formation, le nombre de leçons dispensées, si nécessaire les conditions de logement et de restauration proposées, le type de diplôme délivré, les frais (matériel scolaire et frais d'examen y compris).
 - g) Critères supplémentaires pour les écoles d'hôtellerie, écoles MBA et des établissements d'enseignement supérieur privés:
 - rapport positif de l'office de la formation professionnelle du canton d'implantation
 - rapport positif de l'office de la migration du canton d'implantation
 - visite de l'école par une délégation du registre des écoles privées en Suisse (des taxes supplémentaires selon le chiffre 5 ci-dessous seront élevées.)
 - Le Conseil de fondation peut également édicter la visite d'autres écoles privées dans la mesure où cette mesure semble nécessaire pour la détermination de la fiabilité et du sérieux de l'établissement.

3. Déroulement de la procédure de contrôle:

- a) Le bureau vérifie la demande de l'école privée et réclame les éventuels documents manquants. Si l'école privée ayant établi la demande n'envoie pas les documents demandés dans les délais impartis après réception d'un premier rappel, la demande est considérée comme abandonnée. Le bureau est habilité à demander des renseignements complémentaires concernant les documents envoyés auprès de l'école privée ayant établi la demande.
- b) Dès que le dossier de demande est complet, le bureau soumet une proposition au Conseil de fondation quant à la suite de la procédure.
- c) Le Conseil de fondation vérifie la demande du bureau et:
 - accepte la demande de l'école privée dans la mesure où les critères correspondants sont remplis;
 - refuse la demande de l'école dans la mesure où un ou plusieurs critères ne sont pas remplis;
 - édicte une visite de l'école privée dans les cas décrits au chiffre 2 lit. g ou h; ou
 - charge le bureau procéder à des clarifications supplémentaires concernant les conditions préalables et documents mentionnés dans le chiffre 2, dans la mesure où cela s'impose.
- d) Le Conseil de fondation peut envisager de refuser la demande d'une école, même en cas de présence de tous les critères d'inscription, dans la mesure où des raisons graves mettent en cause le sérieux et la fiabilité de l'école concernée. L'école doit être auditionnée avant la décision.
- e) Si le Conseil de fondation ordonne une visite d'école, le déroulement est le suivant:
 - Le bureau communique la décision du Conseil de fondation à l'école ayant établi la demande. Simultanément, l'école doit procéder au paiement d'une taxe supplémentaire conformément au chiffre 5. Si la taxe supplémentaire n'est pas réglée dans les délais impartis après réception d'un premier rappel, la demande est considérée comme abandonnée.
 - Après réception de la taxe supplémentaire, l'école ayant établi la demande obtient les informations relatives à la composition de la délégation, ainsi qu'à la date de la visite.
 - Les modalités et les critères de réalisation de la visite de l'école sont définis dans un règlement séparé, établi par le Conseil de fondation.
 - Suite à la visite de l'école, la délégation établit un rapport de visite et le transmet avec la demande concernée au bureau. L'école ayant établi la demande est habilitée à consulter le rapport de visite et à prendre position.
 - Après réception de la prise de position de l'école privée ayant établi la demande, le Conseil de fondation décide de la suite à donner à la demande dans le cadre de l'assemblée ordinaire suivante.

4. Procédé de renouvellement et modifications

La conformité aux conditions d'inscription sera contrôlée tous les quatre ans. L'école doit fournir automatiquement tout nouveau document faisant partie de la liste susmentionnée. Le procédé de renouvellement suit les dispositions du chiffre 3.

Un changement du propriétaire de l'école est à signaler spontanément au registre des écoles privées. La nouvelle propriété confirme à la Direction du registre des écoles privées en Suisse que les conditions liées à l'inscription, selon le règlement, sont intégralement remplies.

5. Frais 1

Chaque école paie une taxe administrative unique et des frais d'inscription. Indépendamment de ces frais uniques, les écoles paient tous les quatre ans une contribution couvrant les frais de fonctionnement du registre pour le renouvellement de l'inscription.

Ces frais sont les suivants:

Pour les écoles membres de l'organisation fondatrice

(la Fédération suisse des écoles privées FSEP) :

	Frais administratifs	Frais d'inscription	Frais de renouvellement
	(versement unique)	(versement unique)	(tous les 4 ans)
Petites écoles	CHF 700.00	CHF 700.00	CHF 700.00
Ecoles moyennes	CHF 700.00	CHF 2'000.00	CHF 2'000.00
Grandes écoles	CHF 700.00	CHF 3'600.00	CHF 3'600.00

Pour les écoles qui ne sont pas membres de l'organisation fondatrice

(Fédération suisse des écoles privées FSEP) :

	Frais administratifs	Frais d'inscription	Frais de renouvellement
	(versement unique)	(versement unique)	(tous les 4 ans)
Petites écoles	CHF 800.00	CHF 900.00	CHF 900.00
Ecoles moyennes	CHF 800.00	CHF 3'000.00	CHF 3'000.00
Grandes écoles	CHF 800.00	CHF 6'000.00	CHF 6'000.00

- a) Grandes écoles (masse salariale soumise à AVS > CHF 3 millions)
- b) Ecoles moyennes (masse salariale soumise à AVS > CHF 400'000.00)
- c) Petites écoles (masse salariale soumise à AVS < CHF 400'000.00)

La masse salariale soumise à AVS de l'école doit être confirmée par la caisse de compensation AVS compétente. Les écoles devenant membres de l'une des organisations fondatrices après inscription au Registre des écoles privées en Suisse bénéficieront d'une réduction ultérieure de leurs frais d'admission.

¹ Frais valables à partir du 01 juillet 2024

Une taxe supplémentaire de CHF 1'400.00 sera élevée pour les écoles auxquelles une **fréquentation scolaire sera nécessaire par une délégation du registre des écoles privées en Suisse**. Celle-ci est à payer à titre d'avance avant la fréquentation scolaire. En cas du refus de la demande d'inscription, la taxe périme en faveur de la fondation.

6. Fonction de médiation

La fondation assure également auprès des étudiants la fonction de bureau d'information et de consultation en cas de problème avec une école inscrite au Registre. En cas de réclamation de la part d'étudiants, le secrétariat de la fondation prend contact avec la personne responsable au sein de l'organisme ou de l'école et cherche une solution adaptée ou propose une alternative.

L'école concernée sera en tout cas consultée.

7. Sanction et radiation

Toute fausse déclaration fournie par l'école inscrite peut entraîner une sanction, voire sa radiation du registre.

Avant toute sanction ou radiation du registre, l'école en cause sera consultée. En cas de faute grave, le Conseil de fondation pourra procéder, à titre de mesure préventive, à la radiation de l'école en cause.

8. Décisions du Conseil de fondation

Aucun recours juridique ordinaire n'est admissible contre les décisions du Conseil de fondation.

Berne, le 01 juillet 2024 (état du 04 mai 2018)